

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Vice-présidence relations du travail)

N°:

UNION DES ARTISTES (UDA)

Partie demanderesse

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)**

Partie intéressée

DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Contexte et secteur de négociation

1. La demanderesse est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 (« LSA ») ;
2. En vertu des articles 12 et suivants de la LSA, la demanderesse dépose la présente demande de reconnaissance ;
3. Cette demande vise plus précisément le secteur de négociation suivant :

« Tous les coordonnateurs d'intimité œuvrant dans le domaine du film à l'exclusion des personnes occupant cette fonction dans le cadre d'une production faite et exécutée en anglais et destinée principalement à un public de langue anglaise. »

4. Un coordonnateur d'intimité est une personne accomplissant, lorsqu'il est engagé par le producteur, la plupart, mais pas nécessairement l'ensemble, des tâches suivantes:

- Assister le producteur dans le cadre de l'élaboration de documents décrivant une ou des scènes d'intimité, notamment des annexes contractuelles portant sur de telles scènes;
 - En préparation, intervenir auprès des différents départements concernés (notamment le département des costumes) afin de veiller à ce que l'enregistrement de scène d'intimité se déroule correctement;
 - En préparation et lors de l'enregistrement, aider à l'élaboration d'une chorégraphie des mouvements impliqués dans la (les) scène(s) d'intimité, et ce, dans le respect des objectifs créatifs du réalisateur;
 - Lors de l'enregistrement, veiller au respect du huis clos sur le plateau d'enregistrement; et
 - Soutenir et conseiller les interprètes impliqués dans une ou des scènes d'intimité et, au besoin, faire valoir leurs points de vue auprès du producteur afin de faciliter l'identification de méthodes de travail convenant à l'ensemble des participants.
5. Les coordonnateurs d'intimités sont des personnes physiques qui pratiquent un art à leur propre compte au sens de l'article 1.1 de la loi à titre d'artiste;
 6. Ces artistes ne sont actuellement pas représentés par une association syndicale;
 7. Le secteur de négociation demandé est donc approprié;
 8. La présente demande est autorisée par une résolution de la demanderesse dont copie ci-jointe;

Conformité des règlements de la demanderesse

9. La présente demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements à jour de la demanderesse et de la liste des personnes visées;
10. Tel qu'il appert des règlements, la demanderesse est un syndicat professionnel, conformément à l'article 9 de la Loi, et représente à ce jour plusieurs fonctions artistiques;
11. Les règlements de la demanderesse répondent aux exigences de l'article 10 de la Loi:
 - La section IV des *Règlements généraux* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;

- Les articles 8.1 à 8.8 des *Règlements généraux* prévoient des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter;
- L'article 33.4 des *Règlements généraux* prévoit que l'assemblée approuve les projets d'ententes collectives;
- Les articles 32.3.3 et 33.5 des *Règlements généraux* confèrent au membre le droit de réclamer le vote par scrutin « secret »;
- Les articles 29.2 et 75 des *Règlements généraux* prévoient que lesdits règlements ne peuvent être amendés que par une majorité des membres;
- L'article 30.1 des *Règlements généraux* prévoit la convocation obligatoire d'une assemblée générale spéciale sur requête de 5 % des membres actifs en règle, ce qui respecte la norme de 10% qu'impose la Loi;

12. Aucune disposition des *Règlements généraux* n'a pour effet de priver l'artiste de sa liberté d'association, non plus que d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à la demanderesse ou de se qualifier comme membre;

Représentativité

13. La demanderesse reconnaît que le tribunal n'est pas lié par la preuve que peut lui soumettre une partie sur le caractère représentatif d'une association. Selon l'article 16 de la LSA, il lui appartient, par les moyens qu'il juge nécessaires, de déterminer la représentativité d'une association;

14. Malgré ce qui précède, la demanderesse désire soumettre au tribunal les faits suivants afin qu'ils soient considérés pour la détermination de son caractère représentatif;

15. La demanderesse a été sollicitée par un groupe de coordonnateurs d'intimités désirant être représenté par celle-ci;

16. Ces artistes ont dressé une liste des coordonnateurs d'intimité visés par la demande de reconnaissance;

17. Dans un objectif de sonder l'intérêt et la volonté réelle de ces artistes d'être représentés par la demanderesse, celle-ci a adopté une approche inspirée par le *Code du travail*;

18. La demanderesse a donc fait signer des cartes d'adhésion pour devenir des membres actifs aux artistes visés par la présente demande et qui apparaissent dans la liste des coordonnateurs d'intimité ci-jointe;

19. Tel qu'il appert de ces cartes d'adhésion produites au soutien de la présente, la demanderesse est la plus représentative puisque qu'elle rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation défini;

20. Dans ce contexte, la demanderesse demande au tribunal de lui accorder la reconnaissance pour représenter:

« Tous les coordonnateurs d'intimité œuvrant dans le domaine du film à l'exclusion des personnes occupant cette fonction dans le cadre d'une production faite et exécuté en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise. »

Montréal, le 20 octobre 2022



ME CHRISTINE FORTIN

Procureure de la partie demanderesse
5445, avenue de Gaspé, bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514-288-7150 p. 1223
Télécopieur: 514-285-6792
Courriel : cfortin@uda.ca